

CASA

ANNEXE 3 du règlement du service public de l'eau potable

Dégrèvements – Règlement eau - Ecrêtement de facture présentant
une augmentation anormale de la consommation d'eau potable dans
les locaux d'habitation de particuliers

La présente annexe précise les conditions dans lesquelles les abonnés du service public de l'eau potable peuvent bénéficier d'un écrêtement en cas d'augmentation anormale de leur consommation d'eau.

Elle vise à encadrer les modalités d'instruction et de traitement des demandes, dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Il appartient à chaque usager de surveiller régulièrement le bon fonctionnement de ses installations et de vérifier l'absence de fuite.

La loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 permettent, sous conditions, le plafonnement des factures d'eau en cas de consommation anormale.

Il est précisé que ce dispositif ne s'applique pas à toutes les catégories d'usagers et d'abonnements au service public de l'eau et ne concerne pas tout type de fuite.

1. Consommation anormale d'eau potable

Est considérée comme **augmentation anormale** toute consommation excédant **le double de la consommation moyenne** du logement ou du local concerné, calculée sur la base des **trois dernières années** (ou sur la période connue si l'abonné est nouveau).

Les dispositions relatives aux écrêtements en cas de fuites après compteur sont issues de :

- **L'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, modifié par la **loi n° 2011-525 du 17 mai 2011** et le **décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012**, qui prévoit que :

Lorsqu'une augmentation anormale de la consommation d'eau est due à la fuite d'une canalisation après compteur, l'abonné peut demander à ne pas être tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'information de sa consommation anormale, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

- **L'arrêté du 27 janvier 2012** fixant les modalités d'application de l'article précité, notamment les conditions d'information de l'abonné et les justificatifs à fournir.

Ces dispositions s'appliquent uniquement à la **part « eau potable »**.

2. Conditions d'éligibilité d'un écrêtement

- Être un usager particulier titulaire d'un abonnement domestique pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif ;
- La surconsommation doit être supérieure ou égale au double de votre consommation habituelle ;
- La fuite doit concerner une canalisation d'eau potable privative non visible, située après votre compteur d'eau ;

- La fuite ne doit pas être provoquée par des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ⁽¹⁾;
- La fuite ne doit pas être due à une négligence de l'utilisateur ;
- Faire procéder sans délai à la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie inscrite au Registre du Commerce et des sociétés, et dans un délai maximal de 30 jours à compter du signalement d'une consommation anormale de la part du service public d'eau ou de son délégataire ;
- Formuler une demande d'écèlement par courriel ou courriel dans le respect des conditions indiquées à la rubrique **Modalités de la demande** de la présente annexe.

L'écèlement portera sur la **part « eau potable »**.

3. Cas non éligibles à un écèlement

Aucun écèlement ne sera accordé :

- ⁽¹⁾ en cas de fuite sur des appareils ménagers et leurs joints de raccord, de chauffage, chasses d'eau, robinets, système d'arrosage, piscines, surpresseurs, fosses septiques, tuyauteries visibles ;
- lorsque la fuite est **antérieurement connue** et **non réparée dans le délai règlementaire** ;
- lorsque l'utilisateur ne fournit **aucune preuve de réparation**.

4. Modalités de la demande d'écèlement

L'utilisateur dispose d'un **délai d'un mois** à compter de la notification de l'augmentation de consommation pour formuler sa demande auprès du service de l'eau, accompagnée :

- d'un **courrier de demande de d'écèlement** indiquant :
 - votre prénom et votre nom
 - votre courriel ;
 - votre numéro de téléphone ;
 - votre adresse postale ;
 - la référence de votre contrat ;
 - la référence de votre compteur ;
- d'une **attestation de réparation établie par une entreprise de plomberie inscrite au Registre du Commerce et des sociétés, précisant** :
 - le numéro de SIRET/SIREN de l'entreprise ;
 - la localisation exacte et les circonstances de la fuite ;
 - la mention *fuite réparée, la date de la réparation* ;
- et, le cas échéant, de toute pièce utile à l'instruction.

Le service instruit la demande d'écèlement dans un délai maximal de trois mois suivant réception d'un dossier complet.

Le courrier de demande d'écèlement ainsi que les pièces justificatives susmentionnées sont à transmettre :

- Par courriel : eau.potable@agglo-casa.fr

- Par voie postale :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS
Direction Eau potable
449 route des Crêtes
Les Genêts
BP 43
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

Pour les communes du Bar-sur-Loup et Valbonne Sophia Antipolis :

Formulaire de demande à télécharger en suivant ce lien : [Formulaire de demande d'écèlement](#) et à adresser à la SPL HYDROPOLIS :

- Par courriel : contact@hydropolis-sophia.fr

- Par voie postale :

SPL Hydropolis
Cité artisanale Barthélémy Beaulieu,
108 chemin Sainte-Hélène
CS 10092
06902 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

5. Conditions d'écèlement

L'écèlement s'applique à la part de la consommation excédant le double de la moyenne.

6. Contrôle et vérification du bon fonctionnement du compteur de l'abonné

Après signalement d'une surconsommation de plus du double de la consommation habituelle, si votre recherche de fuite est infructueuse, vous pourrez demander la vérification du bon fonctionnement de votre compteur. Cette prestation sera à votre charge si votre compteur s'avère être conforme à la réglementation en vigueur, et à la charge du service public de l'eau dans le cas contraire. Le service public de l'eau vous notifiera sa réponse dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande dont elle est saisie.

Le service public d'eau potable peut procéder à un contrôle des installations si elle l'estime nécessaire, en cas de doute ou pour vérifier que la fuite a bien été localisée et réparée. En cas de refus, vous vous exposez à des sanctions.

1. Ecèlement sur la part "assainissement"

Si la fuite n'a pas généré de rejet dans le réseau public (canalisation enterrée, fuite interne sans écoulement vers l'égout), le service d'assainissement procède à un écèlement identique à celui accordé pour la part eau potable après examen par le service, sur la base des mêmes modalités évoquées à l'article 4 Modalités de la demande d'écèlement.